

SPL D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE LITTORAL

Au capital de 225 000 euros

Siège social : 4, Esplanade de la Cité d'affaires, 97351 Matoury

PACTE D'ACTIONNAIRES

CHAPITRE 1 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES EN VUE DE LA POURSUITE ET DE LA RÉALISATION DE LEUR OBJECTIF COMMUN.....	5
ARTICLE 1 - Objectifs stratégiques de la Société.....	5
ARTICLE 2 - Engagement des Parties sur les prestations intégrées.....	5
ARTICLE 3 - Avance en compte courant.....	5
CHAPITRE 2 - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ	6
ARTICLE 4 - Principe de non-lucrativité pour les actionnaires.....	6
ARTICLE 5 - Situation de blocage	6
CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE TRANSFERT DES TITRES.....	6
ARTICLE 6 - Droit de préemption	7
ARTICLE 7 - Entrée au capital de la Société.....	7
7.1 Principe	7
7.2 Augmentation de capital.....	8
ARTICLE 8 - Droit anti-dilution.....	8
ARTICLE 9 - Caractéristiques communes aux Transferts	9
9.1 Incessibilité temporaire	9
9.2 Notification à l'occasion de tout Transfert de Actions.....	9
9.3 Frais.....	10
9.4 Compte courant.....	10
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 10 - Mandataire commun.....	10
ARTICLE 11 - Confidentialité	10
ARTICLE 12 - Adhésion au Pacte.....	11
ARTICLE 13 - Notifications.....	11
ARTICLE 14 - Préambule, Annexes et conditions d'exécution du Pacte	12
ARTICLE 15 - Entrée en vigueur, durée et résiliation du Pacte.....	12
ARTICLE 16 - Règlement des litiges.....	13
ARTICLE 17 - Élection de domicile	13
ANNEXE – Modèle d'acte d'Adhésion.....	15

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

En application de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, a été constitué entre les Parties la société publique locale ci-après désignée « la Société ».

Le montant du capital social de la Société est de 225 000 Euros (DEUX-CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS). Il est divisé en 2250 actions de 100 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est réparti comme suit :

Désignation de la Collectivité / EPCI	Montant de l'apport	Nombre d'actions (Valeur nominale d'une action = 100 euros)
Ville de Matoury	15 000 €	150
Ville de Rémire-Montjoly	15 000 €	150
Ville de Macouria	15 000 €	150
Ville de Cayenne	15 000 €	150
Ville de Roura	15 000 €	150
Ville de Montsinéry- Tonnegrande	15 000 €	150
CACL	135 000 €	1350

Les Parties ont ainsi entendu constituer un opérateur économique unique et interne, ayant vocation à intervenir pour ses actionnaires, autorités concédantes et pouvoirs adjudicateurs, afin de porter des actions et opérations d'aménagement en vue de lutter contre l'habitat dégradé et indigne sur le territoire de la Guyane.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu adopter le présent Pacte d'actionnaires (ci-après « le Pacte ») qui complète les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration (ci-après « les Statuts » et le « Règlement intérieur ») et qui a pour objet de définir :

- (i) Les droits et obligations des Parties et leurs engagements respectifs en vue de la poursuite et de la réalisation de leur objectifs communs au travers de la Société,
- (ii) Les règles de gouvernance de la Société ;
- (iii) Les modalités selon lesquelles pourront s'effectuer les Transferts de Titres.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES EN VUE DE LA POURSUITE ET DE LA RÉALISATION DE LEUR OBJECTIF COMMUN

ARTICLE 1 - Objectifs stratégiques de la Société

L'article 16 des Statuts, intitulé « Pouvoirs du Conseil d'administration », prévoit que le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social, détermine les orientations stratégiques de la Société.

Dans le cadre de la réalisation des objectifs stratégiques liés à l'objet social, les Parties s'engagent, au sein des institutions de la Société créées à cet effet, à :

- Participer à une politique d'aménagement du territoire et de construction publique en apportant une offre de service (technique et financière) lorsqu'il existe un besoin d'accompagnement dans le cadre de leur stratégie globale ;
- Mutualiser leurs compétences ;
- Mettre en commun leurs moyens ;
- Capitaliser leurs expériences.

ARTICLE 2 - Engagement des Parties sur les prestations intégrées

La Société interviendra sur les projets d'aménagement du territoire relevant de la compétence des Parties, que ce soit en la forme de concession ou de marchés publics notamment de mandat ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dès lors que ces projets s'intégreront dans une stratégie territoriale claire et partagée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé.

Les Parties pourront recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à la Société dont elles sont actionnaires mais devront s'assurer :

- D'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui effectué sur leurs propres institutions en usant des prérogatives qui leur sont laissées par les Statuts, le Règlement Intérieur et le présent Pacte ;
- De confier à la Société des interventions uniquement pour leur compte exclusif.

ARTICLE 3 - Avance en compte courant

Dans le cadre d'un projet engageant la SPL, de manière ferme et irrévocable, chacun pour ce qui le concerne, peut procéder à des avances en compte courant d'associés (l'« Avance en Compte Courant »).

En conséquence, le ou les Partie(s) concernée(s) et la Société devront conclure une convention d'Avance en Compte Courant d'associés.

Cette convention devra prévoir un calendrier des versements des avances en Compte Courant d'actionnaires pour permettre la réalisation du projet et les modalités de remboursement.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

CHAPITRE 2 - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 4 - Principe de non-lucrativité pour les actionnaires

La Société n'ayant pas vocation à dégager des bénéfices de façon importante, les Parties conviennent que ses résultats annuels ne devront pas faire l'objet d'une distribution en dividendes mais d'une conservation en réserves.

Les Actionnaires pourront décider à titre exceptionnel que tout ou partie du bénéfice ou de l'actif social excédant le montant du capital social sera réparti de manière égalitaire entre les Actionnaires au prorata de leur participation.

ARTICLE 5 - Situation de blocage

Une situation de blocage (la « Situation de Blocage ») désigne une situation dans laquelle une opération n'a pu être menée à son terme ou génère des difficultés telles qu'elle met en péril l'équilibre de la Société, ou encore, que les Actionnaires représentant au moins ¼ des actions font connaître au Président du Conseil d'administration leur désaccord quant à la stratégie adoptée pour cette opération.

En cas de Situation de Blocage, le Conseil d'Administration, via son Président, a l'obligation de convoquer une nouvelle assemblée générale dans un délai raisonnable pour évoquer cette Situation de Blocage et en matérialiser l'existence.

Les Actionnaires ont l'obligation de rechercher de bonne foi, avant la nouvelle réunion, une solution conforme aux intérêts de la Société. Les Actionnaires s'engagent alors à faire appel aux auditeurs et experts permettant d'avoir un éclairage sur la Situation de Blocage, de sorte que des solutions puissent être étudiées.

En cas de persistance du désaccord lors de la nouvelle réunion, la question faisant l'objet de la situation de Blocage sera soumise aux organes délibérants des actionnaires concernés.

Les Parties conviennent alors de réunir à nouveau une assemblée générale afin de se prononcer sur la Situation de Blocage, son évolution et les solutions envisagées aux fins d'aboutir à une sortie de crise, notamment en envisageant le départ d'un ou plusieurs actionnaires.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE TRANSFERT DES TITRES

A titre liminaire, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- « Titre(s) » désigne les actions de la Société, ainsi que toutes actions et autres valeurs mobilières pouvant donner accès au capital social le cas échéant – que la Société serait amenée à émettre ou quelques Actionnaires seraient amenés à détenir ;
- « Transfert » désigne toute opération entraînant, directement ou indirectement, un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres détenus par une Partie, seule ou conjointement avec d'autres Parties, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, l'apport, l'échange, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location, le nantissement ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).

ARTICLE 6 - Droit de préemption

Toute cession de tout ou partie de ses Titres par un Actionnaire à un Tiers est soumise au Droit de Préemption suivant :

(a) Le Droit de Préemption est mis en œuvre par priorité à la procédure d'agrément visée à l'article 13 des Statuts.

(b) A compter de la Notification, l'Actionnaire non-cédant disposera du Délai de Préemption de un (1) mois pour indiquer à l'Actionnaire Cédant et à la Société s'il souhaite exercer son Droit de Préemption.

(c) La date de notification est la date de réception de l'écrit, l'accusé réception faisant foi ; à défaut de réception effective, la date de première présentation de l'écrit en tient lieu.

(d) Le Droit de Préemption devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire.

(e) Si le Droit de Préemption ne porte pas sur la totalité des titres dont la cession est proposée, il sera réputé n'avoir jamais été exercé et le Cédant pourra procéder à la cession envisagée, (telle que décrite dans la Notification), sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après. L'exercice du Droit de Préemption au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenu.

(f) Chaque actionnaire dispose d'un droit minimum de préemption proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

(g) L'exercice du Droit de Préemption dans le Délai de Préemption emportera transfert de propriété dans les relations entre les Parties et selon les modalités du Pacte, sous réserve de complet paiement.

En cas de non-exercice du Droit de Préemption prévu au présent article, toute Cession doit être soumise au droit d'agrément prévu à l'article 13 des Statuts.

ARTICLE 7 - Entrée au capital de la Société

7.1 Principe

Les Actionnaires se réservent la possibilité d'émettre au profit de nouvelles collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situées sur le territoire de la Guyane, des actions au capital de la Société.

L'entrée au capital de la Société pourra se faire, selon les cas, soit par la souscription à une augmentation de capital réservée, soit par une cession d'actions de l'un ou l'autre des Actionnaires.

Dans tous les cas, l'entrée au capital de la Société d'un nouvel associé fera l'objet d'un agrément décidé par l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires dans les conditions précisées ci-dessous.

Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences de l'entrée de la nouvelle collectivité territoriale actionnaire ou du nouveau groupement actionnaire sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

Par convention expresse et compte tenu de l'activité de la Société (à savoir proposer des services à ses Actionnaires) et de son statut de société publique locale, les Parties conviennent que les opérations qui interviendront sur son capital social seront réalisées à la valeur nominale des Titres.

7.2 Augmentation de capital

Si l'entrée au capital intervient par le biais d'une augmentation de capital, le montant de la souscription, incluant la valeur nominale des actions, sera fixé à hauteur de cette contribution de la collectivité territoriale ou du groupement pour l'émission du nombre d'actions à émettre.

La Société organisera cette augmentation de capital, qui sera réservée à la collectivité territoriale ou au groupement souhaitant entrer au capital de la Société.

A l'effet de cette augmentation, les Actionnaires s'engagent à ne pas exercer le droit préférentiel de souscription prévu à l'article 7 des Statuts à première demande de la collectivité agréée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

Les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.

Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu pour un prix de souscription correspondant à la valeur nominale.

ARTICLE 8 - Droit anti-dilution

En cas d'augmentation du capital de la Société en numéraire, et plus généralement d'émission réservée de Titres donnant droit à une quote-part du capital (ci-après l'« Opération sur Capital »), chaque Partie bénéficiera du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société à la quote-part de ce capital que représentent les Titres qu'elle détient avant l'Opération sur Capital.

Ce droit devra être exercé par les Parties (ci-après « *les Parties Concernées* ») dans les sept (7) jours suivant la réalisation de l'Opération sur Capital. Passé ce délai, les Parties Concernées seront réputées avoir renoncé à leur droit au titre de l'Opération sur Capital.

Par conséquent chaque Partie Concernée se verra également offrir la possibilité de souscrire à de nouveaux Titres lui permettant de maintenir sa participation à hauteur du capital de la Société après exercice desdits Titres.

La Partie concernée devra procéder au règlement comptant par chèque de banque ou par virement au jour de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur l'augmentation de capital.

Il est convenu entre les Parties que les modalités d'entrée et de sortie d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités par cession seront régies comme suit :

▪ L'entrée d'un nouvel actionnaire :

Dans ce cas, le nouvel actionnaire se portera acquéreur d'actions détenues par le cédant, pour la quotité correspondant à sa contribution d'entrée. Il devra, par ailleurs, faire part de ses projets et de ses motivations auprès des administrateurs de la Société.

▪ **La sortie d'un actionnaire :**

Dans ce cas, l'actionnaire sortant cédera ses actions à une collectivité territoriale signataire des statuts, sous réserve de l'accord de la collectivité territoriale.

ARTICLE 9 - Caractéristiques communes aux Transferts

Sous peine de nullité, chacune des Parties s'interdit de Transférer toute action qu'elle détient ou qu'elle détiendra sans respecter les obligations qui lui sont applicables conformément aux stipulations des présentes.

9.1 Inaccessibilité temporaire

En vue d'assurer une visibilité, un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet stabilisé avant les prochaines élections municipales prévues en 2026, les Actionnaires s'interdisent par le Pacte de céder tout ou partie de leurs Titres pendant une période de deux (2) années débutant à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

9.2 Notification à l'occasion de tout Transfert de Actions

Préalablement à tout Transfert, par une Partie (un « Cédant ») de tout ou partie de ses Titres (les « Titres Cédées ») au bénéfice d'une ou plusieurs Partie et/ou d'un ou plusieurs Tiers (un « Cessionnaire »), le Cédant devra notifier le projet de Transfert (le « Projet de Transfert ») aux autres Parties (les « Autres Parties », en ce compris le Cessionnaire s'il s'agit d'une Partie) et à la Société en indiquant les informations suivantes :

- (a) L'identité du cessionnaire (dénomination, forme, siège social, et toutes informations nécessaires à la détermination de l'identité de la ou des personne(s) ayant le contrôle de cette dernière ainsi que les éventuels liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé Cédant et le cessionnaire envisagé),
- (b) La nature juridique du Transfert envisagé (vente, etc.),
- (c) Le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé,
- (d) Le prix offert pour chaque action transférée, ainsi que la méthode de détermination du prix offert,
- (e) Les modalités de règlement de ce prix en ce compris la date de règlement,
- (f) Le cas échéant, le montant de la créance dont l'auteur du Transfert est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents),
- (g) Les autres modalités significatives notamment les garanties consenties dans le cadre projet de Transfert envisagé et la date de réalisation,
- (h) Une copie irrévocable de l'engagement d'acquisition du Tiers cessionnaire et de son accord de principe quant à son adhésion au Pacte, et
- (i) De manière générale, toutes les informations nécessaires pour permettre aux autres Actionnaires de prendre leur décision en toute connaissance.

Pour l'exécution des stipulations du Pacte, les Titres seront Transférées en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque.

9.3 Frais

En cas de Transfert de Titres, les frais et commissions liés audit Transfert, seront mis à la charge de l'acquéreur.

9.4 Compte courant

Pour tout Transfert de Titres, si le Cédant dispose d'un compte courant dans la Société, et dans la mesure où cette dernière ne l'aurait pas remboursé, le Cessionnaire devra racheter simultanément avec les Titres du Cédant tout ou partie de son compte courant (nominal augmenté des intérêts courus), à hauteur d'un montant minimum correspondant au prorata des Titres acquis par le Cessionnaire par rapport à l'ensemble des Titres détenues par le Cédant.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - Mandataire commun

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner, de façon conjointe et irrévocable, la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « Mandataire »).

La Société intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte prévue à l'article 15 ci-dessus, le Mandataire :

- Sera tenu de vérifier la régularité des Transferts au regard des engagements contenus dans le Pacte ;
- Devra s'être assuré que les procédures prévues au Pacte ont été respectées ;
- Recueillera les adhésions au Pacte ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ci-après ; et
- Recueillera par tous les moyens les décisions unanimes des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, en tant que de besoin, aux modifications du Pacte en découlant.

ARTICLE 11 - Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentiel et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, le Pacte ou tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux et la situation financière de la Société, à moins :

- i. Que la Société (ou les autres Parties en ce qui concerne le Pacte) n'ait donné préalablement son consentement à cet égard, ou,
- ii. Que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, notamment pour satisfaire à toutes obligations déclaratives en matière de droit de la concurrence ou de publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements notamment celles prévues par l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ou,
- iii. Qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'une Partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette Partie de ses

engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement de confidentialité similaire, ce dont cette Partie se porte fort, ou,

- iv. Qu'il s'agisse de divulgations faites de bonne foi par les dirigeants de la Société (ou tout autre Partie sur accord d'un dirigeant de la Société) à un investisseur ou à un acquéreur potentiel ayant préalablement signé un engagement de confidentialité conforme aux usages, ou,
- v. Qu'il s'agisse pour une Partie de répondre à un tiers dans le cadre de l'article 1123 du code civil et uniquement dans la mesure nécessaire à la préservation de ses droits au titre d'un pacte de préférence dont ladite Partie bénéficie.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles, les informations :

- Tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence de la part de la Partie ayant divulgué l'information ;
- Disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 12 - Adhésion au Pacte

Pour le cas où une Partie déciderait un Transfert d'une ou plusieurs de ses Actions à un tiers conformément aux stipulations du Pacte, elle s'engage à faire adhérer le tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation du Transfert au moyen de l'acte d'adhésion conforme au modèle en Annexe des présentes ; ledit tiers deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins du Pacte qui lui bénéficiera et le liera en qualité de membre du groupe du Cédant.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par ledit tiers vaudra signature par l'ensemble des Parties.

La Société aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte afin d'y inclure le nom du tiers et toutes les Parties seront liées par les modifications ainsi réalisées.

Une copie du Pacte modifié sera transmise à chacune des Parties par la Société.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin que tout Tiers devenu Associé de la Société autrement qu'au résultat d'un Transfert devienne partie au Pacte au plus tard à la date à laquelle il souscrira des Actions.

ARTICLE 13 - Notifications

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Pacte devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, remise en main propre contre décharge, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou effectuée par courriel dont la réception est confirmée par un courriel en réponse du destinataire dans les trois (3) jours ouvrés suivants ou, à défaut, confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) aux adresses suivantes :

Désignation de la Collectivité / EPCI	Identité du représentant	Adresse	E-mail
Ville de Matoury			
Ville de Rémire-Montjoly			
Ville de Macouria			
Ville de Cayenne			
Ville de Roura			
Ville de Montsinéry-Tonnegrande			
CACL			

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins du Pacte devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les notifications effectuées par remise en main propre seront présumées avoir été faites à la date de la décharge signée par le destinataire.

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les notifications faites par courriel seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique, sous réserve de confirmation comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 14 - Préambule, Annexes et conditions d'exécution du Pacte

14.1 Le préambule et les annexes au présent Pacte font partie intégrante des présentes.

14.2 Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

14.3 Dans le cas où une clause du présent Pacte serait ou deviendrait nulle ou annulable, cela ne remettra pas en cause la validité des autres clauses du Pacte. Les Parties conviennent de se réunir afin d'adopter une nouvelle rédaction de ladite clause, tout en restant conforme à l'esprit de la clause nulle ou annulable.

ARTICLE 15 - Entrée en vigueur, durée et résiliation du Pacte

Le Pacte entre en vigueur à la date de signature. Il annule et remplace tout pacte antérieur ou accord similaire entre Actionnaires ayant la même nature.

Le Pacte est conclu pour une période de vingt (20) années à compter de la date de sa signature. Au terme de cette première période, le Pacte sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de cinq (5) ans. A l'occasion de chaque renouvellement, y compris du premier d'entre eux, toute Partie pourra dénoncer le Pacte, pour ce qui la concerne, en notifiant sa décision au moins six (6) mois à l'avance.

En outre, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucune action, le Pacte prendrait fin de plein droit à l'égard de cette Partie pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de leur qualité de détenteur de Titres et nonobstant toute stipulation contraire, mais resterait en vigueur entre les autres Parties.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Pacte prendra fin de plein droit à la date de la liquidation judiciaire de la Société, nonobstant toute stipulation contraire.

En outre, le Pacte demeurera en vigueur pour les besoins de l'exécution, y compris par voie de justice, d'une obligation inexécutée ou en cours d'exécution au titre de ses stipulations.

ARTICLE 16 - Règlement des litiges

Le Pacte est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci.

Les Actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent Pacte seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la saisine. Si une solution amiable ne pouvait être trouvée, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents dans ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 17 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les Parties en leur domicile et siège respectifs visés aux comparutions des présentes.

Fait en ... exemplaires originaux à, le

Pour la CACL Représentée par	Pour la Ville de Cayenne Représentée par

Pour la Ville de Roura Représentée par	Pour la Ville de Montsinéry-Tonnegrande Représentée par
Pour la Ville de Matoury Représentée par	Pour la Ville de Remire-Montjoly Représentée par
Pour la Ville de Macouria Représentée par	

ACTE D’ADHESION AU PACTE DE LA SPL D’AMÉNAGEMENT DU CENTRE LITTORAL

Ville, Date XXX

À l’attention du Président XXX

Objet : Acte d’adhésion au Pacte

Je soussigné, Monsieur, Madame XXX,

Représentant légal de [A COMPLETER par le nouvel actionnaire]

Agissant en qualité de bénéficiaire du transfert par XXX de XXX de la société SPL d’Aménagement du Centre Littoral, société publique locale au capital social de 225.000 euros dont le siège social est situé 4 esplanade de la Cité d’affaires, 97351 Matoury, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro XXX ou bénéficiaire d’une souscription d’actions nouvelles, devenant ainsi actionnaire de la SPL d’Aménagement du Centre Littoral (la « Société »), déclare par le présent acte :

- Avoir pris connaissance du pacte d’Actionnaires relatif à la Société conclu en date du XXX entre les Parties (tels que définis dans ledit pacte d’Actionnaires), et tel qu’amendé entre les Parties le cas échéant (le « Pacte »), en accepter sans réserve toutes les stipulations et y adhérer pleinement ;
- En conséquence, accepter d’être tenu de manière irrévocable par toutes les obligations résultant des stipulations du Pacte au même titre que la société XXX en qualité de XXX, et de se soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions et au même titre que si la société XXX en avait été initialement signataire en qualité de XXX, avec effet à compter du jour de l’inscription du transfert de propriété des actions susvisées dans le registre des mouvements de titres de la Société.

XXX

Représentée par XXX

YYY Représentée par YYY

Pour prise en compte de l’adhésion au Pacte